



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/197
1er avril 1952
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sixième session

Point 8 de l'ordre du jour

EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL
(résolution adoptée le 1er avril 1952)

La Commission de la condition de la femme

Rappelant que la Commission de la condition de la femme a demandé avec insistance que le principe de l'égalité de salaire entre la main-d'oeuvre féminine et la main-d'oeuvre masculine pour un travail égal soit effectivement appliqué, et qu'à chacune de ses sessions, elle a formulé ses observations sur les progrès réalisés dans ce domaine par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par les gouvernements;

Considérant que, dans les conditions actuelles, un grand nombre de femmes sont obligées de gagner leur vie en travaillant afin de subvenir, en totalité ou en partie, aux besoins de personnes qui sont à leur charge, et que de nombreuses femmes peuvent accomplir un travail de valeur dans les domaines les plus divers;

Déplorant que, dans certains pays, la main-d'oeuvre féminine souffre encore d'une discrimination à l'encontre du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal;

Prie le Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante:

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans le préambule de la Charte des Nations Unies;

Approuvant la mesure prise par la 34^e Conférence internationale du Travail en juin 1951, lorsqu'elle a adopté une convention qui complète une recommandation sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, des organisations non gouvernementales travaillent efficacement à créer dans l'opinion un courant favorable à l'application de ce principe en appelant l'attention du public sur la valeur du travail féminin et sur la nécessité de pratiquer, à l'égard du personnel, une politique plus favorable et de prévoir des possibilités de formation et d'avancement égales pour les hommes et pour les femmes, et en encourageant l'adoption d'une législation appropriée;

Recommande aux États membres de l'Organisation internationale du Travail de mettre en oeuvre, le plus tôt possible, par législation ou toute autre mesure, le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail égal, conformément à la Convention et à la recommandation de l'OIT;

Demande avec insistance que soit adopté et mis en oeuvre dans tous les pays non membres de l'OIT le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal sans discrimination fondée sur le sexe;

Prie la Commission des droits de l'homme d'inclure dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme un article établissant le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail égal.